



Assemblée générale

Distr. générale
12 février 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-cinquième session, 14-23 novembre 2012

N° 67/2012 (Ouzbékistan)

Communication adressée au Gouvernement le 12 avril 2012

Concernant: Dilmurod Saidov

Le Gouvernement a répondu à la communication le 19 juin 2012.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe, et Corr.1), le Groupe de travail a transmis la communication susmentionnée au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Dilmurod Saidov, de nationalité ouzbèke, né en 1962, détenteur du passeport n° CA2398501, délivré par le Ministère des affaires intérieures le 18 mai 2007, résidant habituellement rue Kara-Kamish 2/5, 14, 2, dans le quartier de Sabir Rakhimov, à Tachkent (Ouzbékistan), est un journaliste et un militant des droits de l'homme bien connu. Il est aussi membre de l'organisation de défense des droits de l'homme Ezgulik. Il a publié de nombreux articles critiquant les autorités ouzbèkes qui sont parus dans des journaux locaux, notamment *Advokat-Press*, *Darachki* et *Qishloq Hayoti*. Ces articles ont également été publiés par de nombreux sites Internet d'information tels que Voice of Freedom ou Uznews.net.

4. M. Saidov aurait été l'objet de pressions de la part des autorités depuis 2005, après avoir critiqué les violations des droits de l'homme commises en Ouzbékistan dans un article publié dans le journal *Advokat-Press*, qui l'avait par la suite licencié. Il a continué, en tant que journaliste free-lance, à rapporter des cas supposés de corruption pratiquée à Samarkand (Ouzbékistan) et a accusé des agents de l'État d'appauvrir les agriculteurs de la région. Avant son arrestation, M. Saidov enquêtait, pour le compte d'agriculteurs, sur des allégations de vol et d'appropriation illégale de terres par la Coopérative des tracteurs et du matériel agricole du district de Djambay (Jombay) à Samarkand (Ouzbékistan). Entre le 3 septembre 2008 et le 16 février 2009, M. Saidov a adressé des requêtes à divers organes gouvernementaux, y compris le Bureau du Procureur de Samarkand et le Bureau du Procureur général d'Ouzbékistan. Le Département des affaires intérieures du district de Djambay a créé une commission spéciale pour examiner les plaintes et mener une enquête auprès de l'entreprise.

Circonstances de l'arrestation et charges retenues contre M. Saidov

5. Le soir du 22 février 2009, M. Saidov a été arrêté à sa résidence par des agents de la branche de la Division de lutte contre la fraude fiscale et monétaire et la légalisation des produits des activités délictueuses, relevant du Bureau du Procureur général d'Ouzbékistan, à Tachkent. Il a été placé dans l'établissement pour tuberculeux n° 36, dans la ville de Navoiy, en Ouzbékistan, où il se trouve encore.

6. M. Saidov a été reconnu coupable de détournement de fonds et de faux au regard du paragraphe 3 de l'article 165, du paragraphe 2 b) de l'article 228 et du paragraphe 3 de l'article 229 du Code pénal ouzbek. L'antenne du Bureau du Procureur général à Tachkent a accusé M. Saidov d'extorsion de fonds sur la base d'une déclaration faite par Asliddin Urinboev, chef de la Coopérative des tracteurs et du matériel agricole du district de

Djambay, région de Samarkand. M. Urinboev a déclaré que, le 17 février 2009, M. Saidov avait tenté de lui extorquer 15 000 dollars des États-Unis avec l'aide de Marguba Juraeva. M^{me} Juraeva a également été arrêtée le 22 février 2009 au Yulduz, un restaurant de Samarkand. Elle a été arrêtée immédiatement après que M. Urinboev lui aurait remis la somme de 10 000 dollars des États-Unis en espèces et a également été accusée d'extorsion de fonds. M^{me} Juraeva aurait remis une déclaration écrite dans laquelle elle indiquait qu'elle avait commis l'extorsion au nom de M. Saidov. Le jour suivant, elle serait revenue sur sa déclaration, disant l'avoir écrite alors qu'elle était sous l'influence de l'alcool.

7. À la mi-mars 2009, M. Saidov a été pour la deuxième fois accusé d'extorsion sur la base d'une allégation faite par Saydullo Baymuradov, chef de l'exploitation agricole collective privatisée «Ouzbékistan». M Baymuradov a déclaré que M. Saidov avait tenté de lui extorquer 5 000 dollars des États-Unis en 2004.

8. En avril 2009, l'antenne du Bureau du Procureur général à Tachkent a également accusé M. Saidov de faux sur la base d'accusations faites par les agriculteurs de Djambay affirmant qu'il avait falsifié des documents lui conférant le pouvoir de les représenter.

Procès et condamnation de M. Saidov

9. Outre M. Saidov, trois autres personnes ont été jugées pour extorsion et falsification de documents: Marguba Juraeva, Anorkul Pulatov et Tura Ergashev. Tous ont été accusés d'avoir conspiré avec M. Saidov pour extorquer des fonds à M. Urinboev et à M. Baymuradov et pour avoir falsifié la procuration.

10. D'après les informations reçues, les audiences du tribunal se sont à plusieurs reprises déroulées sans que l'avocat de M. Saidov ait été informé.

11. Le 25 février 2009, une première audience s'est tenue au tribunal de la ville de Samarkand pour vérifier si les preuves suffisantes étaient réunies pour arrêter M. Saidov. L'avocat de M. Saidov n'a pas été informé de la tenue de l'audience et n'était pas présent lorsque les éléments de preuve ont été examinés. Il aurait fait appel de la décision du tribunal mais n'a pas non plus été informé de l'audience tenue en appel.

12. Sur les 10 agriculteurs qui avaient initialement affirmé que M. Saidov avait falsifié la procuration six auraient déclaré au procès que la déclaration écrite qu'ils avaient initialement présentée était fautive. Un témoin aurait indiqué qu'il avait été détenu pendant deux jours dans des locaux de détention provisoire où il aurait été soumis à des pressions visant à lui faire faire des déclarations contre M. Saidov.

13. De nombreux documents que la défense avait remis à l'enquêteur lors de l'enquête préliminaire, y compris l'original notarié de la procuration donnée par les agriculteurs à M. Saidov, auraient disparu pendant le procès.

14. La source fait observer que l'accusation n'a fondé son réquisitoire contre M. Saidov que sur les déclarations écrites obtenues des témoins pendant l'instruction. De nombreux témoins seraient revenus sur leurs déclarations pendant le procès.

15. Six des principaux témoins de l'accusation, dont cinq présidaient différentes exploitations agricoles locales, ont déclaré par écrit avoir signé une feuille blanche sur laquelle ils avaient apposé le cachet de l'exploitation sans savoir quel serait son usage final. L'un de ces six témoins, Jamshid Rustamov, a déclaré que c'était son fils, et non lui, qui avait signé la feuille blanche et y avait apposé en son nom le cachet de l'exploitation. Un autre témoin, Rayim Egamberdiev, aurait déclaré que quelque chose était écrit sur la feuille, il ne se rappelait pas quoi; il l'avait néanmoins signée et y avait apposé le cachet de l'exploitation.

16. Au procès de M. Saidov, le tribunal n'a autorisé qu'un très petit nombre de personnes à assister aux audiences. Parmi les personnes autorisées à assister au procès il y avait les membres de la famille de M. Saidov, son avocat et son défenseur public. Le tribunal n'a pas expliqué pourquoi l'accès des fonctionnaires étrangers et des représentants d'organisations des droits de l'homme aux audiences avait été restreint.

17. Le 30 juillet 2009, le tribunal du district de Tayloq à Samarkand a condamné M. Saidov à une peine d'emprisonnement de douze ans et six mois en vertu des articles 165 (extorsion) et 228 (faux) du Code pénal ouzbek. Les coaccusés de M. Saidov ont également été condamnés. Le tribunal a condamné M. Pulatov à douze ans d'emprisonnement et M. Ergashev ainsi que M^{me} Juraeva à onze ans d'emprisonnement. Le juge qui présidait l'affaire a commencé à lire la décision sans examiner les requêtes de la défense. Le verdict a été rendu à huis clos.

18. Le 11 septembre 2009, la cour d'appel régionale de Samarkand n'a pas modifié la décision du tribunal.

19. En juillet 2010, M. Saidov a écrit une lettre ouverte au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à plusieurs organisations internationales des droits de l'homme, indiquant qu'il était atteint de la tuberculose et privé de soins médicaux appropriés.

20. Le 7 janvier 2010, le Bureau du Procureur public de Tachkent a interrogé plusieurs journalistes indépendants travaillant en Ouzbékistan. Durant l'interrogatoire de Khusniddin Kutbiddinov, l'un des journalistes indépendants, Bakhrom Nurmatov, un assistant du Procureur public de Tachkent, lui a demandé s'il avait des relations avec la famille de M. Saidov ou s'il coopérait avec des organisations de défense des droits de l'homme.

21. Lors d'une réunion fin février 2010, M. Saidov a demandé à son avocat de soumettre une déclaration écrite rédigée par ses soins à la Cour suprême d'Ouzbékistan. Le 10 août 2010, la Cour suprême a confirmé la condamnation et la durée de la peine d'emprisonnement de M. Saidov. Le 11 août 2010, la famille de M. Saidov a adressé une requête directement au Médiateur des droits de l'homme, Sayora Rashidova, qui a rencontré la famille et a promis d'étudier la situation. Toutefois, dans une réponse écrite adressée le 9 novembre 2010, elle l'a informée que son bureau n'avait pas compétence en l'espèce. Le 8 février 2011, la famille a de nouveau tenté d'obtenir la révision de l'affaire de M. Saidov et a adressé une plainte au Cabinet du Président. Le 15 mars 2011, elle a reçu une réponse de la Cour suprême l'informant que la plainte qu'elle avait adressée au Cabinet du Président lui avait été transmise et qu'elle avait rejeté sa requête.

22. Les autorités auraient par ailleurs accusé M. Saidov de multiples violations du régime pénitentiaire qui l'avaient exclu du bénéfice de l'amnistie de 2010 accordée par le Gouvernement ouzbek. À un parent de M. Saidov venu lui rendre visite le 27 avril 2011, les autorités pénitentiaires ont déclaré qu'il avait été placé dans une cellule disciplinaire pour avoir violé le règlement de la prison, sans préciser quelles dispositions. En février 2011, M. Saidov avait été placé à cinq reprises dans une cellule disciplinaire.

Déclaration de la source quant au caractère présumé arbitraire de la détention de M. Saidov

23. En premier lieu, la source affirme que la détention de M. Saidov pour extorsion et falsification est arbitraire car elle résulte de l'exercice de son droit à la liberté d'expression et du droit de participer aux affaires publiques. Elle fait observer que les accusations d'extorsion et de falsification sont mensongères et ont été portées contre lui pour le réduire au silence et le punir de son militantisme politique et public et de ses activités de défense des droits des agriculteurs. Son arrestation a eu lieu après que M. Saidov avait mené des enquêtes sur les allégations d'appropriation illégale de terres par la Coopérative des

tracteurs et du matériel agricole dans le district de Djambay (Jombay) à Samarkand, en Ouzbékistan. Auparavant, le journalisme d'investigation de M. Saidov avait provoqué de nombreuses condamnations parmi les membres du Gouvernement. Par exemple, se fondant sur les plaintes des agriculteurs, M. Saidov avait enquêté sur les activités de l'exploitation agricole collective «Ouzbékistan» puis publié deux articles, en mai et en septembre 2004, dans le journal local *Qishloq Hayoti* («La vie agricole»), dans lesquels il résumait ses conclusions. À la suite de cela, des accusations avaient été portées contre la direction de l'exploitation et des condamnations avaient été prononcées.

24. La source fait en outre observer que le Bureau du Procureur public de Tachkent, lorsqu'il a interrogé plusieurs journalistes indépendants, s'est concentré presque exclusivement sur le cas de Dilmurod Saidov. Le fait qu'il ait été ainsi au centre de l'attention et mis sur le même plan que des organisations de défense des droits de l'homme connues dans le pays montre aussi, d'après la source, qu'il était visé et qu'il a été arrêté pour son militantisme politique et public.

25. À la lumière de ce qui précède, la source soutient qu'il y a un lien direct entre les activités de M. Saidov, en tant que journaliste d'investigation et défenseur des droits de l'homme, et son arrestation, son procès et sa condamnation à douze ans d'emprisonnement. Selon la source, les autorités ouzbèkes auraient violé les articles 19 et 25 a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que l'article 19 et le paragraphe 1 de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elles auraient violé aussi les articles 29 et 32 de la Constitution ouzbèke.

26. D'autre part, la source affirme que la détention de M. Saidov est arbitraire du fait qu'elle résulte du non-respect partiel ou total des normes internationales relatives au droit d'être jugé équitablement.

27. La source évoque en particulier les violations suivantes: paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte et article 51 du Code de procédure pénale ouzbek, M. Saidov n'ayant pas bénéficié d'un accès effectif et sans restriction à un avocat. Il n'aurait pas eu droit à une assistance juridique à des stades cruciaux de la procédure pénale ainsi qu'il est décrit dans la section ci-dessus sur son procès et sa condamnation; paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, article 10 de la Déclaration universelle et article 19 du Code de procédure pénale ouzbek, le tribunal n'ayant autorisé qu'un nombre très limité de personnes à assister au procès et n'ayant fourni aucune justification quant au refus d'accès aux audiences à des fonctionnaires étrangers et à des observateurs indépendants; dans un cas, le huis clos a été prononcé prétendument pour des raisons de sécurité; de la même façon, selon la source, une audience ne s'est pas déroulée de manière impartiale et indépendante (ainsi qu'il est décrit dans la section sur le procès, les irrégularités ci-après auraient été commises: traitement des dépositions des témoins, sur lesquelles certains sont revenus par la suite; prise en compte de déclarations écrites douteuses concernant les accusations de falsification et perte par l'unité chargée de l'enquête du document contenant la procuration originale).

28. La source mentionne également les violations de l'article 14 du Pacte, de l'article 11 de la Déclaration universelle et de l'article 23 du Code de procédure pénale ouzbek car le droit à la présomption d'innocence de M. Saidov tant que sa culpabilité n'avait pas été établie n'aurait pas été respecté. La source indique que Sukhrab Madidov, un enquêteur dans l'affaire Saidov, a déclaré à la famille de celui-ci que des ordres étaient venus «d'en haut», ce qui donnait à entendre que M. Saidov serait condamné à une peine d'emprisonnement. D'autre part, le juge président avait lu la décision du tribunal sans tenir compte des requêtes de la défense, ce qui, selon la source, indiquait qu'elle avait été prise avant toute délibération.

Réponse du Gouvernement

29. Dans une lettre datée du 19 juin 2012, le Gouvernement ouzbek a communiqué sa réponse au Groupe de travail.

30. Le Gouvernement fait observer que M. Saidov a été jugé et condamné pour toute une série d'infractions différentes dans le passé. Il fait brièvement état de périodes de détention antérieures. La détention actuelle de M. Saidov est liée à l'affaire pénale décrite ci-après.

31. Le 17 février 2009, les autorités compétentes de la région de Samarkand ont été saisies d'une plainte émanant du Président de la Coopérative des tracteurs et du matériel agricole, M. Urinboev. Elle portait sur des allégations d'extorsion de fonds d'un montant de 15 000 dollars des États-Unis dirigées contre M. Saidov, M^{me} Zuraeva et d'autres personnes. Au cours de l'enquête pénale engagée le 22 février 2009, M^{me} Zuraeva a été arrêtée au restaurant Yulduz à Samarkand au moment où la somme de 10 000 dollars des États-Unis lui était remise par M. Urinboev.

32. M. Saidov a été condamné en vertu du paragraphe 3 a), b) et c) de l'article 165, (extorsion aggravée), du paragraphe 2 b) de l'article 228 (faux) et du paragraphe 3 de l'article 228 (usage de faux) du Code pénal ouzbek. M. Saidov a été placé en détention sur ordre du tribunal de la ville de Samarkand.

33. M. Saidov a été condamné par le tribunal régional de Taylyakskysy à douze ans et six mois d'emprisonnement pour extorsion de fonds (par. 3 a) de l'article 165 du Code pénal), faux (par. 2 b) de l'article 228 du Code pénal) et usage de faux (par. 3 de l'article 228 du Code pénal). La condamnation a été confirmée par la cour d'appel de Samarkand le 11 septembre 2009.

34. Le tribunal a déclaré que M. Saidov, sous le couvert de son activité de journaliste, s'était engagé dans une entreprise criminelle avec M. Pulatov. Menaçant de répandre des informations portant atteinte à l'honneur et à l'intégrité de l'ancien chef de la coopérative agricole privatisée «Ouzbékistan», M. Chuzakulov, et du chef titulaire, M. Boymuradov, M. Saidov avait tenté d'extorquer 5 000 dollars des États-Unis à M. Boymuradov. Celui-ci ayant refusé de donner l'argent, M. Saidov avait publié lesdites informations dans le journal *Advokat-Press*.

35. Par ailleurs, M. Saidov, avec la complicité de M. Pulatov, de M^{me} Zuraeva et de M. Ergashev, ayant l'intention de produire de faux documents, a recueilli des feuilles vierges portant la signature des chefs de six coopératives différentes et le cachet de chaque exploitation. Le Gouvernement fournit les noms de ces coopératives et de leurs chefs et déclare que M. Saidov a menacé M. Urinboev d'utiliser les documents susmentionnés pour répandre des plaintes contenant des informations portant atteinte à l'honneur et à l'intégrité de M. Urinboev et il a alors tenté d'extorquer 15 000 dollars des États-Unis à M. Urinboev.

36. À l'audience, M^{me} Zuraeva, en présence de son avocat, M. Yahyaev, a déclaré qu'au début de février 2009 elle avait informé M. Saidov de la demande de M. Urinboev de ne pas faire de nouvelles déclarations publiques. M. Saidov avait exigé qu'en échange, M. Urinboev verse la somme de 13 000 dollars des États-Unis. M^{me} Zuraeva avait transmis cette requête à M. Urinboev par l'intermédiaire d'un tiers, M. Makhmudov. M. Urinboev avait accepté de verser la somme demandée, fait que lui-même et le témoin, M. Makhmudov, avaient confirmé au tribunal.

37. Il n'y a pas, dans la présente affaire pénale, d'éléments objectifs prouvant que M^{me} Zuraeva soit revenue sur ses déclarations initiales, faites soi-disant sous l'influence de l'alcool.

38. Le Gouvernement indique par ailleurs que les allégations selon lesquelles M. Saidov aurait été jugé sans bénéficier de la présence d'un conseil juridique sont infondées.

39. Avant le procès, M. Saidov a été interrogé en présence de son avocat, M. Komulov. Pendant le procès, M. Saidov a bénéficié de l'assistance de son avocat, M. Makhbukhov. En outre, M. Tashanov, Président d'Ezgulik, organisation de défense des droits de l'homme de Tachkent, était également présent durant le procès en tant que défenseur public.

40. Le Gouvernement affirme que l'allégation selon laquelle les six agriculteurs auraient refusé de témoigner au sujet des actes de falsification de M. Saidov est également dénuée de fondement.

41. Au stade de l'enquête préliminaire et durant le procès, les chefs des coopératives agricoles ont expliqué que pendant l'été 2008, M. Ergashev (participant à une entreprise criminelle avec M. Saidov) avait présenté M. Saidov comme étant un avocat, à même de les aider dans toute affaire à caractère juridique. C'est dans ces circonstances que les chefs des coopératives agricoles avaient remis à M. Saidov des feuilles vierges signées et portant le cachet des coopératives, sans savoir quelle serait la destination finale des documents. Aucun des chefs de coopératives n'est par la suite revenu sur sa déclaration initiale contrairement à ce qui a été dit par la source. Au procès, tous les témoins ont confirmé qu'ils n'avaient aucunement autorisé M. Saidov à représenter légalement leurs intérêts.

42. De la même façon, les allégations concernant les actes de tortures ou les mauvais traitements infligés à M. Saidov sont infondées. Aucune plainte n'a été déposée concernant M. Saidov ou ses avocats.

43. Lorsqu'il a été incarcéré, M. Saidov a été soumis à un examen médical complet. En mars 2010, on lui a diagnostiqué la tuberculose et il a été placé dans la section 64/18 de l'hôpital de la prison. Après un traitement efficace, M. Saidov a été transféré à la section 64/36 (Navoiy) le 20 septembre 2011. Son état de santé est surveillé attentivement. Il continue de recevoir des soins pour la tuberculose dans le cadre d'un programme appelé Dots Plus.

44. Durant son séjour en prison, M. Saidov a violé le règlement pénitentiaire à cinq reprises et fait l'objet de sanctions disciplinaires. L'application du régime pénitentiaire conformément aux dispositions de la législation ouzbèke en vigueur ne peut être considérée comme portant atteinte aux droits et aux intérêts légitimes des détenus. L'administration pénitentiaire considère M. Saidov comme étant un détenu particulièrement dangereux et n'envisage par conséquent pas de lui faire bénéficier de mesures d'amnistie.

45. Conformément au paragraphe 8 a) de la Décision du Sénat d'Oliy Majlis, en date du 5 décembre 2011, relative à l'amnistie, les personnes qui violent systématiquement le règlement pénitentiaire ne peuvent bénéficier d'une amnistie. Durant son séjour en prison, M. Saidov a été autorisé à recevoir une brève visite et trois visites plus longues de sa famille.

46. Compte tenu des informations qui précèdent, le Gouvernement conteste la validité des allégations reçues de la source.

47. Tout d'abord, le Gouvernement déclare que les articles 19 et 25 a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 19 et le paragraphe 1 de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme n'ont pas été violés dans le cas de M. Saidov. Des actes tels que l'extorsion de fonds avec circonstances aggravantes, la falsification de documents officiels et l'usage de faux sont punissables en vertu de la législation en vigueur en Ouzbékistan.

48. D'autre part, la détention de M. Saidov est conforme au paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte et à l'article 51 du Code de procédure pénale ouzbek. Dès le début de l'enquête, M. Saidov a eu un accès effectif et sans restriction à ses avocats, Yhayaev, Komilov et Makhbukhov.

49. En outre, le Gouvernement déclare que la détention de M. Saidov est conforme au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, à l'article 10 de la Déclaration universelle et à l'article 19 du Code de procédure pénale ouzbek. Le procès s'est déroulé publiquement devant un tribunal compétent, indépendant et impartial établi conformément à la loi. L'allégation selon laquelle les six principaux témoins seraient revenus sur leurs déclarations initiales incriminant M. Saidov est infondée.

50. Enfin, le droit de M. Saidov à la présomption d'innocence, conformément aux articles 14 du Pacte, 11 de la Déclaration universelle, 26 de la Constitution ouzbèke et 23 du Code de procédure pénale a été respecté.

Observations complémentaires de la source

51. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source pour observations le 27 juin 2012. Dans ses observations complémentaires en date du 21 août 2012, la source a maintenu ses allégations et leur base factuelle. Elle soutient que le Gouvernement a fourni des réponses insuffisantes, qu'il «n'a pas réfuté le fait que les charges portées contre M. Saidov étaient mensongères» et qu'il n'a pas abordé la question des violations de procédure. D'après la source, les réponses insuffisantes et superficielles du Gouvernement confirment que les poursuites contre M. Saidov avaient un caractère politique et visaient à le punir pour sa pratique d'un journalisme indépendant et ses activités de défense des droits de l'homme.

Délibération

52. En l'espèce, la question qui se pose au Groupe de travail est de savoir si la privation de liberté résulte de l'exercice des droits et libertés énoncé aux articles 19 (liberté d'opinion et d'expression) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En ce qui concerne les défenseurs des droits de l'homme, il y a un rapport entre ces droits à la liberté d'expression et les droits à un procès équitable énoncés dans les articles 9 de la Déclaration universelle et du Pacte.

53. Le Gouvernement a répondu aux informations données par la source en retraçant les étapes formelles du procès engagé au pénal contre M. Saidov. Il a nié les allégations de violation des droits de procédure et de maltraitance. La source a vigoureusement maintenu ses allégations et leur base factuelle. Le Groupe de travail n'est pas en mesure de formuler des conclusions sur ces questions à la lumière des informations qui lui ont été fournies dans l'affaire.

54. Le Gouvernement a confirmé le fait que M. Saidov avait été condamné à douze ans et six mois d'emprisonnement pour participation à des faits d'extorsion de fonds et autres infractions pénales.

55. Le Groupe de travail fait observer que M. Saidov a des activités dans le domaine de la défense des droits de l'homme. Le Gouvernement soutient qu'il a abusé de ce travail à des fins de profit financier en recourant à des moyens qui constituent les infractions pénales dont il a été reconnu coupable et la source affirme que la détention de M. Saidov est la conséquence directe de l'exercice du droit à la liberté d'expression garanti, entre autres, par l'article 19 du Pacte.

56. Le Groupe de travail a examiné les liens entre la détention de M. Saidov et les poursuites engagées contre lui et l'exercice des droits fondamentaux à la liberté d'expression et d'association dans son travail en tant que défenseur des droits de l'homme. Le Groupe de travail soumet les affaires à un examen encore plus approfondi lorsque les droits consacrés par l'article 19 et des activités en tant que défenseur des droits de l'homme sont en cause. La source affirme que la détention est la conséquence directe de l'exercice de droits et qu'elle n'a pas d'autres motifs. La réponse du Gouvernement est utile dans la mesure où il fournit les dates et d'autres aspects formels des procédures pénales et décrit d'autres étapes du processus ayant abouti à sa détention et sa condamnation.

57. La lourde peine de douze ans et six mois d'emprisonnement, l'éventuelle restriction des droits consacrés par les articles 19 et 9 et les activités de M. Saidov en tant que défenseur des droits de l'homme imposent au Gouvernement la tâche difficile consistant à démontrer que la sévérité de la sanction n'a pas un caractère discriminatoire lié à ses activités dans le domaine des droits de l'homme. La sévérité de la peine considérée comme étant disproportionnée impose au Gouvernement de répondre de manière plus pointue aux exigences d'un examen plus approfondi. Toutefois, le Groupe de travail aurait eu besoin de davantage de renseignements de la part du Gouvernement invalidant les allégations de la source quant au caractère disproportionné des peines prononcées. Le Groupe de travail conclut donc qu'il y a eu violation des garanties des droits de l'homme énoncées aux articles 19 et 9 de la Déclaration universelle et du Pacte.

58. La détention arbitraire relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail. Le recours approprié dans cette affaire est l'organisation d'un nouveau procès pour M. Saidov et une réparation suffisante à lui accorder conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Avis

59. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Saidov est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

60. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, y compris l'organisation d'un nouveau procès et l'octroi d'une réparation appropriée conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte.

61. Conformément à l'article 33 a) de ses Méthodes de travail révisées, le Groupe de travail estime approprié de renvoyer l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, pour qu'ils prennent les mesures qui conviennent.

[Adopté le 23 novembre 2012]